Modification simplifiée n° 2

du PLU de Prény

I- Notice explicative

Dossier de PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 08 février 2008

Révision simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2010

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 février 2016.

Projet « Mis à disposition du public »

Modification simplifiée n°2 *en cours*

Table des matières

Table des matières **1**

1. Contexte de la procédure de Modification Simplifiée du PLU **2**

1.1. Le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal et document tenant lieu » au niveau de la Communauté de Communes Mad & Moselle (CCM&M) 2

1.2. Une nécessiare évolution du PLU de Prény 2

1.3. Le projet de la commune nécessitant l'évolution du PLU 4

L'implantation d'un parc éolien sur la commune de Prény, un projet murement réfléchit 4

La nécessité de développer les énergies renouvelables 5

Le projet d'éoliennes sur les communes de Prény et Vilcey-sur-Trey 6

1.4. La procédure de Modification Simplifiée du PLU (art. L.153-45 du CU) 8

1.5. Les étapes de la procédure 9

2. Les modifications apportées au PLU **10**

3. Les incidences de cette modification de PLU sur l'environnement **11**

1. Contexte de la procédure de Modification Simplifiée du PLU

1.1. Le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal et document tenant lieu » au niveau de la Communauté de Communes Mad & Moselle (CCM&M)

❖ **08 Février 2008**

La commune de Prény est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 08 février 2008, modifié le 09 avril 2010 puis le 26 avril 2016.

❖ **1er Janvier 2017**

À la suite de l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Mad & Moselle (CCM&M), la Communauté de Communes Val de Moselle (Moselle) et celle du Chardon Lorrain (Meurthe-et-Moselle) fusionnent au 1er Janvier 2017 et s'étendent à la commune d'Hamonville.

❖ **1er Janvier 2019**

Par délibération N°DE-2018-147 du conseil communautaire du 25 septembre 2018, les communes de Mad & Moselle ont tranféré la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal et document tenant lieu » à l'EPCI. Le transfert est effectif au 1er Janvier 2019.

Le maître d'ouvrage de la présente procédure est donc la Communauté de Communes Mad et Moselle.

1.2. Une nécessiare évolution du PLU de Prény

❖ **Engagement de la Modification Simplifiée**

Bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit ni même n'envisage qu'une procédure de modification d'un PLU doive faire l'objet d'un "arrêté" pour qu'elle soit engagée, conformément à la charte de gouvernance :

- Par **délibération en Conseil Municipal le 13 avril 2022** le Maire de la commune de Prény a sollicité le Président de la Communauté de Communes afin que soit réalisée une évolution du PLU de la commune.
- Par **arrêté du Président n° 2022-285 du 06/05/2022**, la Communauté de Communes Mad & Moselle compétente en matière de PLU(i) a engagé la modification simplifiée du PLU de Prény avec la nécessité de faire évoluer l'article 6 de la zone agricole du PLU pour permettre l'implantation de l'éolienne à l'emplacement de l'étude en cours. Pour cela il est nécessaire d'apporter une précision concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, afin qu'elles puissent s'implanter avec un recul de 10 mètres de l'axe des voies automobiles publiques (hors route départementale) comme l'indique déjà le

PLU, mais que cette distance soit comptée à partir de la base d'implantation du mât de l'installation.

⇨ ***Articles 6.2 du PLU :*** *ajout de la mention : « S'agissant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la distance s'apprécie à partir de la base d'implantation du mât de l'installation. »*

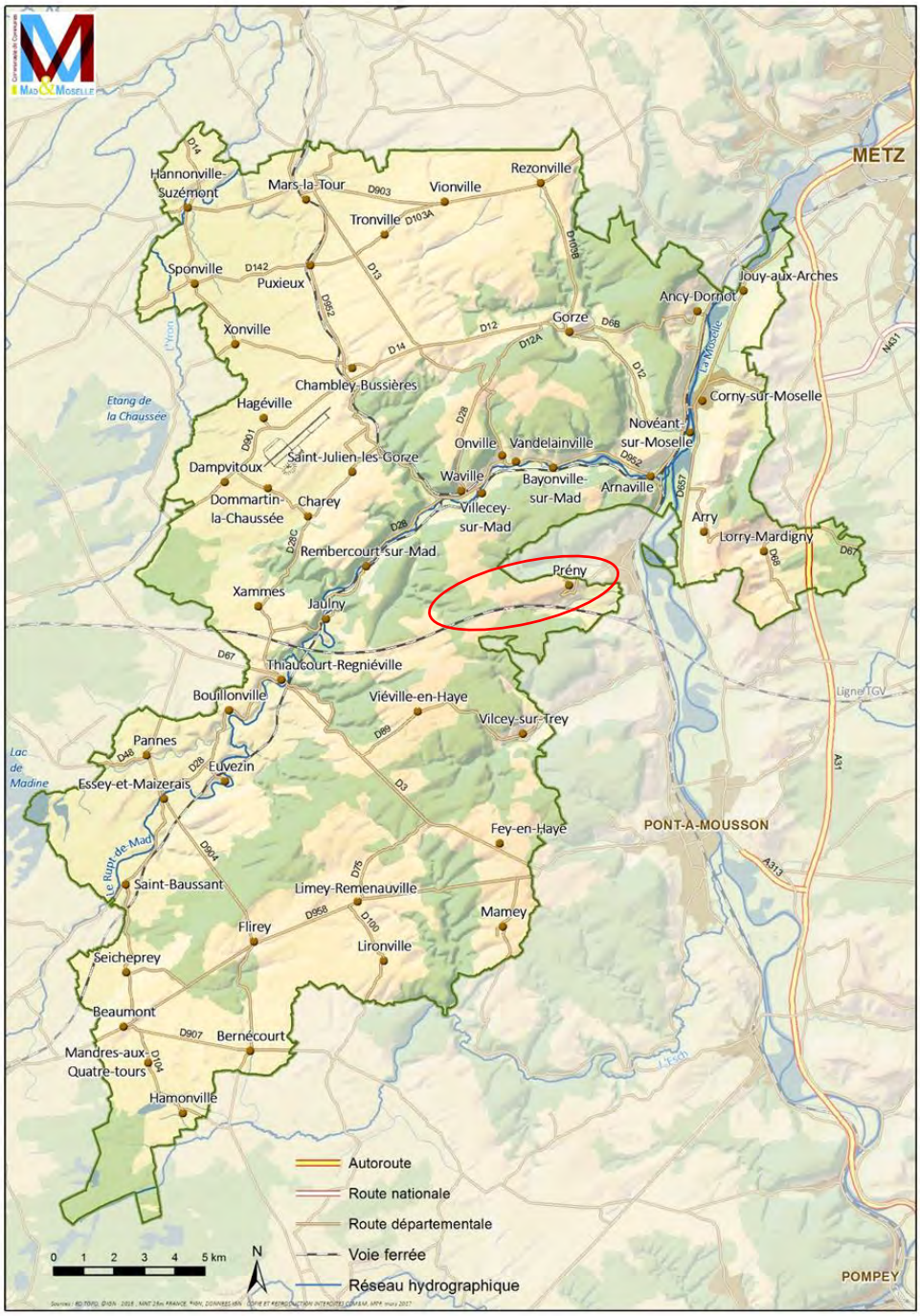

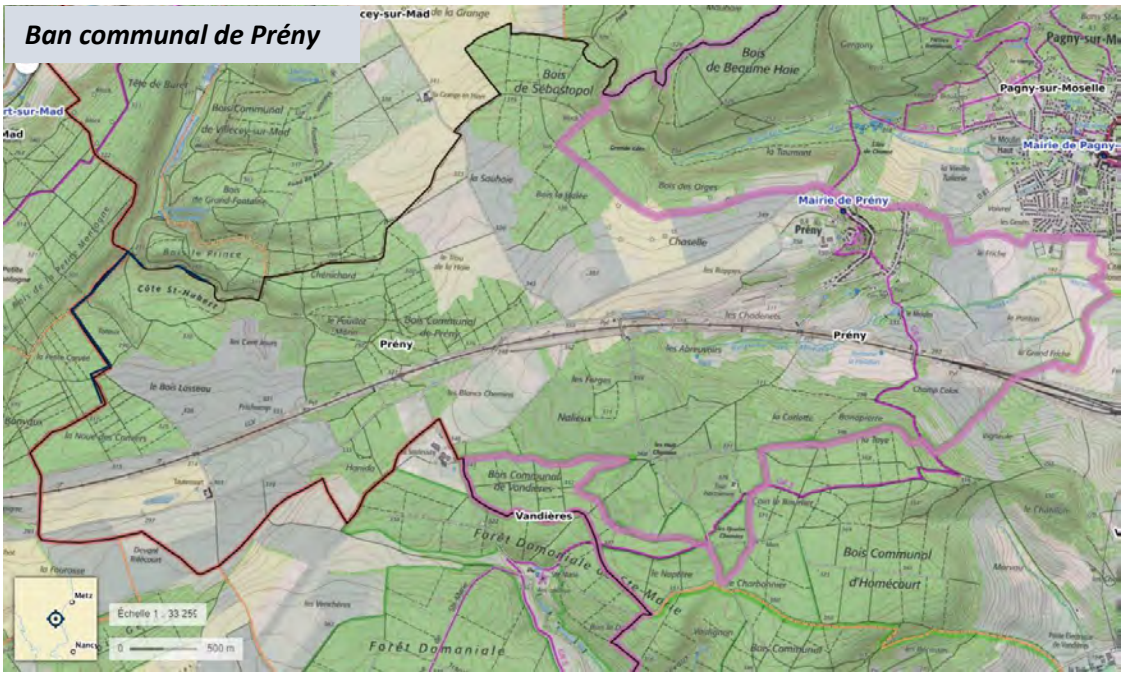

1.3. Le projet de la commune nécessitant l'évolution du PLU

L'implantation d'un parc éolien sur la commune de Prény, un projet murement réfléchi

Le PLU de la commune de Prény a été approuvé le 31 mars 2008. Dès 2009, une procédure de **révision simplifiée** avait été engagée par la commune afin de faire évoluer le PLU et permettre l'implantation d'un projet d'éoliennes sur les communes de Prény et Jaulny.

Une réflexion était alors en cours avec la société EIDEN avec un projet de 7 éoliennes, dont 6 sur la commune de Prény. Elles devaient s'implanter en zone Nf du PLU, de l'autre côté de la ligne LGV-Est. Ce projet sera finalement abandonné.

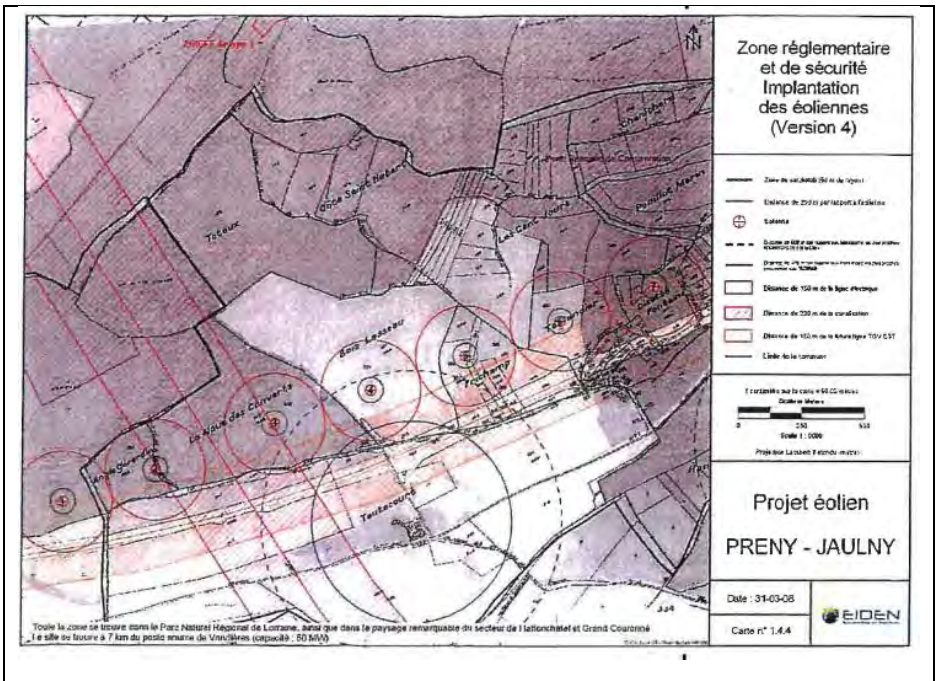

Projet initial d'implantation d'éoliennes en 2010 (objectif de la révision simplifiée du PLU approuvée le 09 avril 2010)

La nécessité de développer les énergies renouvelables

La **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)** promulguée le 17 août 2015 fixe la feuille de route du gouvernement en matière de développement des énergies renouvelables :

- augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 15 % de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030 ;
- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Les énergies renouvelables sont en effet des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels. Le bilan carbone des énergies renouvelables est beaucoup plus faible que celui des énergies fossiles.

C'est pourquoi à l'échelle régionale, le **SRADDET** (en cours de révision) propose des objectifs de développement de la production d'énergie renouvelable.

Part des EnR dans les consommations énergétiques dans le Grand Est	Objectif SRADDET 2030	Objectif SRADDET 2050
% EnR produite dans la consommation d'électricité	60 %	100 %
% EnR produite dans la consommation de chaleur	34 %	100 %
% EnR dans la consommation de carburants	20 %	95 %
% EnR dans la consommation de gaz	13 %	84 %
% EnR dans la consommation énergétique finale	41 %	100 %

Conscient de la nécessité de penser autrement la consommation et la production d'énergie demain, tout en préservant la biodiversité et nos paysages, le Parc Naturel Régional de Lorraine avait ainsi produit **un schéma éolien** servant d'outil d'aide à la décision pour les élus et les opérateurs.
La valeur intrinsèque des territoires et leur sensibilité à l'implantation d'un projet éolien, a conduit à hiérarchiser les possibilités d'accueil des éolienes. Ainsi 3 types de zones ont été définies :

- les **zones à protéger**
- les **zones compatibles**, sous réserve de la prise en compte des fortes sensibilités écologiques et paysagères
- les **zones compatibles**, sous réserve de la prise en compte des sensibilités écologiques ou paysagères locales.

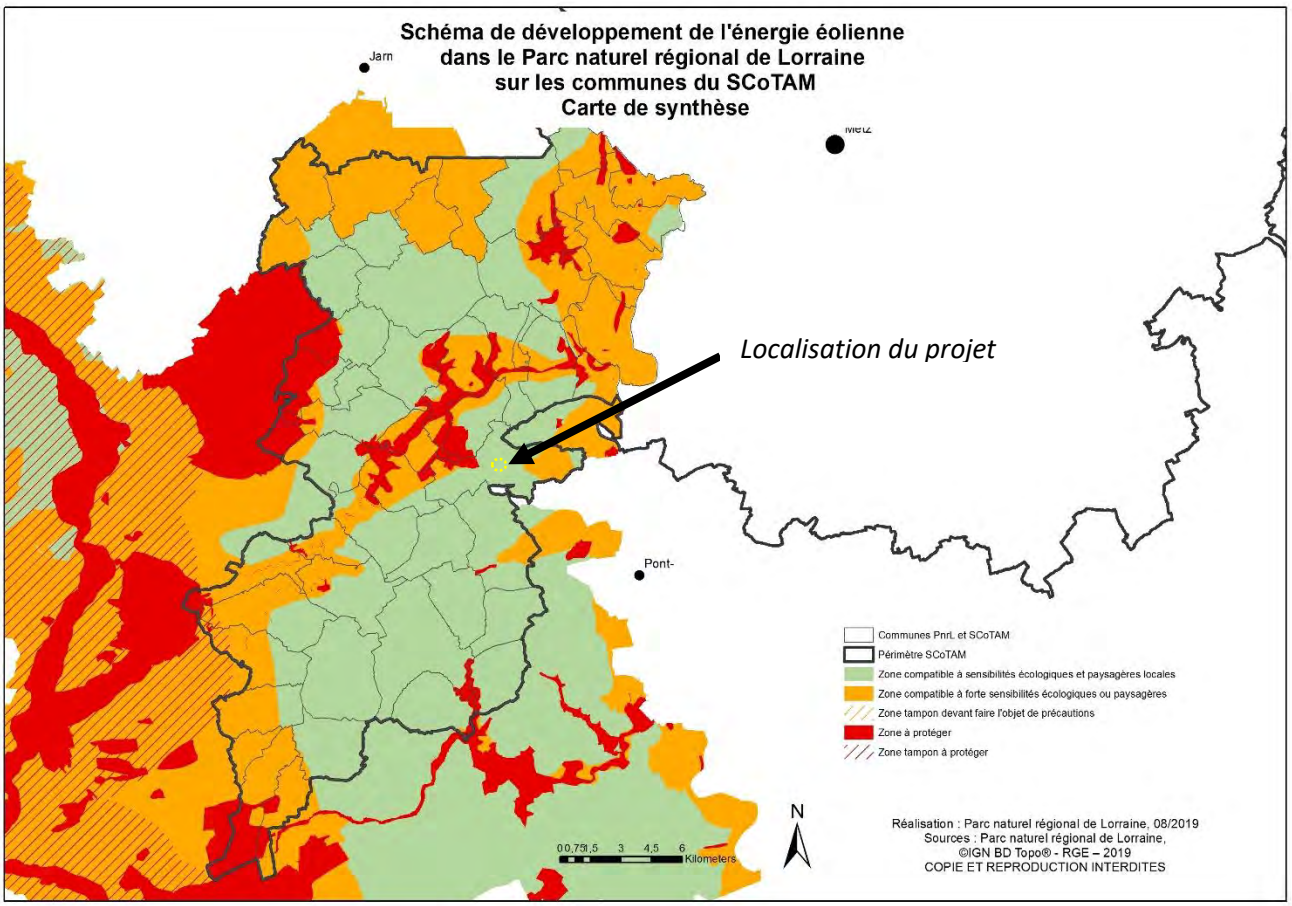

Le projet d'éoliennes sur les communes de Prény et Vilcey-sur-Trey

- *Le projet d'éolienne sur les commune de Prény-Vilcey*

La Communauté de Communes Mad & Moselle et la commune de Prény souhaitent s'inscrire dans ces objectifs. C'est pourquoi, un projet d'implantation d'éoliennes est toujours en cours, bien qu'il ait évolué, dans la mesure où le projet initial sur les communes de Jaulny et Prény n'a pas abouti.

Aujourd'hui, le projet se concentre sur les communes de Prény et Vilcey-sur-Trey sur un secteur différent du 1er. Au total ce sont 5 éoliennes qui sont en projet, dont 1 sur la commune de Prény.

Le projet devrait être déposé d'ici l'été à la préfecture. Si le calendrier est respecté, les travaux devraient débuter début 2024 (calendrier estimatif).

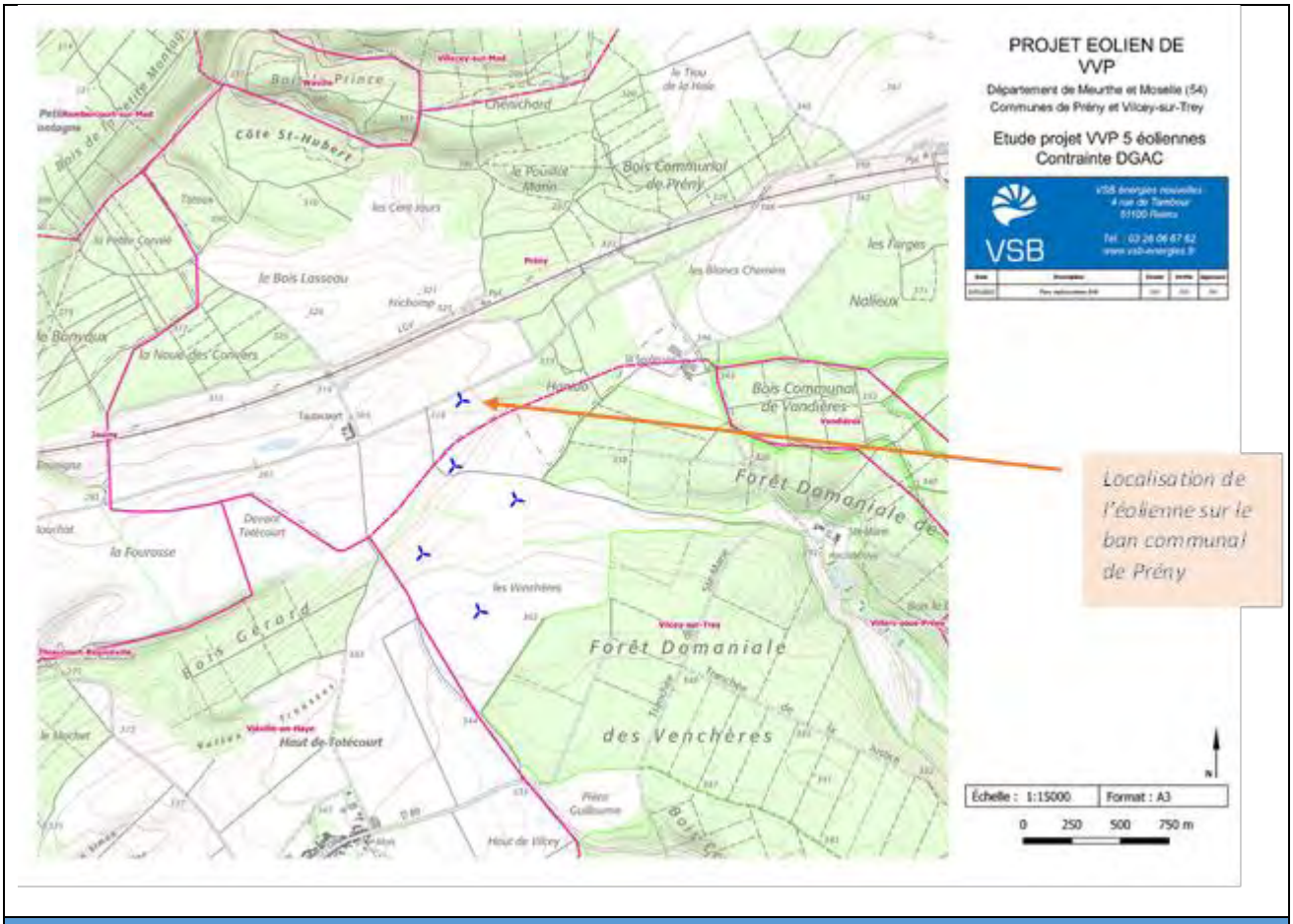

Projet actuel d'implantation d'éolienne

- *Le contexte règlementaire du PLU*

L'éolienne projetée sur le ban communal de Prény serait implantée sur une parcelle classée en **zone agricole A.**

Les installations éoliennes sont qualifiées **d'équipements collectifs** dès lors que la production d'électricité est vendue au public, ce qui est le cas pour le projet envisagé sur les communes de Vilcey-surt-Trey et Prény.

Ainsi, le règlement du PLU de Prény, et plus spécifiquement les articles 1 et 2 autorisent ce type d'installation :

PLU ACTUEL

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées sous condition en article 2.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1 Cas général

A l'exception du secteur Aa :

En application de l'article R.123-7, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Toutefois, la zone d'implantation, non loin de la **route communale**, nécessite de préciser le règlement du PLU afin de garantir la faisabilité du projet lors de l'instruction.

PLU ACTUEL

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Implantation par rapport aux voies

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 21 m de l'axe des routes départementales et 10 m de l'axe des autres voies automobiles publiques.

En effet, lors de l'instruction, la distance par rapport à une route est calculée à partir de la hauteur maximale en bout de pale lorsque la pale est alignée verticalement avec le mat, sauf si un document règlementaire opposable indique une règle spécifique.

Modification apportée : Il est ainsi proposé de clarifier le règlement à l'article 6 en indiquant que pour une installation éolienne, la distance sera calculée à partir de la base d'implantation du mât de l'installation.

1.4. La procédure de Modification Simplifiée du PLU (art. L.153-45 du CU)

Compte tenu du projet souhaité, le PLU de la commune de Prény n'est pas concernée par une procédure de révision en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, car le projet :

- ne change pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels.

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance… ».

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Le projet entre dans le cadre juridique d'une modification, sans qu'elle n'entre toutefois dans le champ de la Modification dictée par l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet : 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Ainsi, conformément à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme**, la présente procédure entre dans le champ de la Modification Simplifiée** dans la mesure où elle occasionne l'évolution du règlement écrit du PLU, sans augmenter les droits à construire.

Article L153-45 du Code de l'Urbanisme

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :
1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

1.5. Les étapes de la procédure

Les différentes étapes de la modification simplifiée du PLU de Prény répondent aux dispositions édictées par les articles L153-47 du Code de l'Urbanisme.

1) **Réalisation du dossier :** rédaction de la notice + modification des pièces réglementaires concernées par la modification simplifiée

=> dans le cas présent : le règlement écrit uniquement

2) **Avis du le projet** : saisine de la MRAe avec un dossier « au cas par cas » afin de savoir si le projet est soumis à « Evaluation Environnementale » , mais également notification pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

3**) Mise à disposition du dossier** : Modalité de mise à disposition formulée par le Consiel Commuanutaire. Celles-ci sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition : mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes associées et l'avis rendu par la MRAe.

4) Modifications apportées aux remarques : la Communauté de Communes, en lien avec la commune de Prény, fera évouler au besoin le projet en fonction des remarques formulées par la MRAe, les PPA et les habitants.

5) **Avis du Conseil Municipal** sur le projet de modification simplifiée confirmément à l'article L.5211-57 du CGCT.

6) **Approbation en Conseil Communautaire :** présentation du bilan de la mise à disposition par le président de l'EPCI devant l'organe délibérant de l'établissement public, puis approbation de la modification simplifiée

7) **Mesures de publicité :** affichage de la délibération de modification pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et en mairie + mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé + transmission d'une versione en Préfecture (tamponnée)

8) **Opposabilité** de la Modification Simplifiée une fois la dernière mesure de publicité réalisée.

2. Les modifications apportées au PLU

La modification apportée au présent PLU porte sur le règlement écrit :

Règlement actuel :

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Implantation par rapport aux voies

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 21 m de l'axe des routes départementales et 10 m de l'axe des autres voies automobiles publiques.

Modifications apportées à l'article 6 de la zone agricole A :

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Implantation par rapport aux voies

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 21 m de l'axe des routes départementales et 10 m de l'axe des autres voies automobiles publiques.

S'agissant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la distance s'apprécie à partir de la base d'implantation du mât de l'installation.

3. Les incidences de cette modification de PLU sur l'environnement

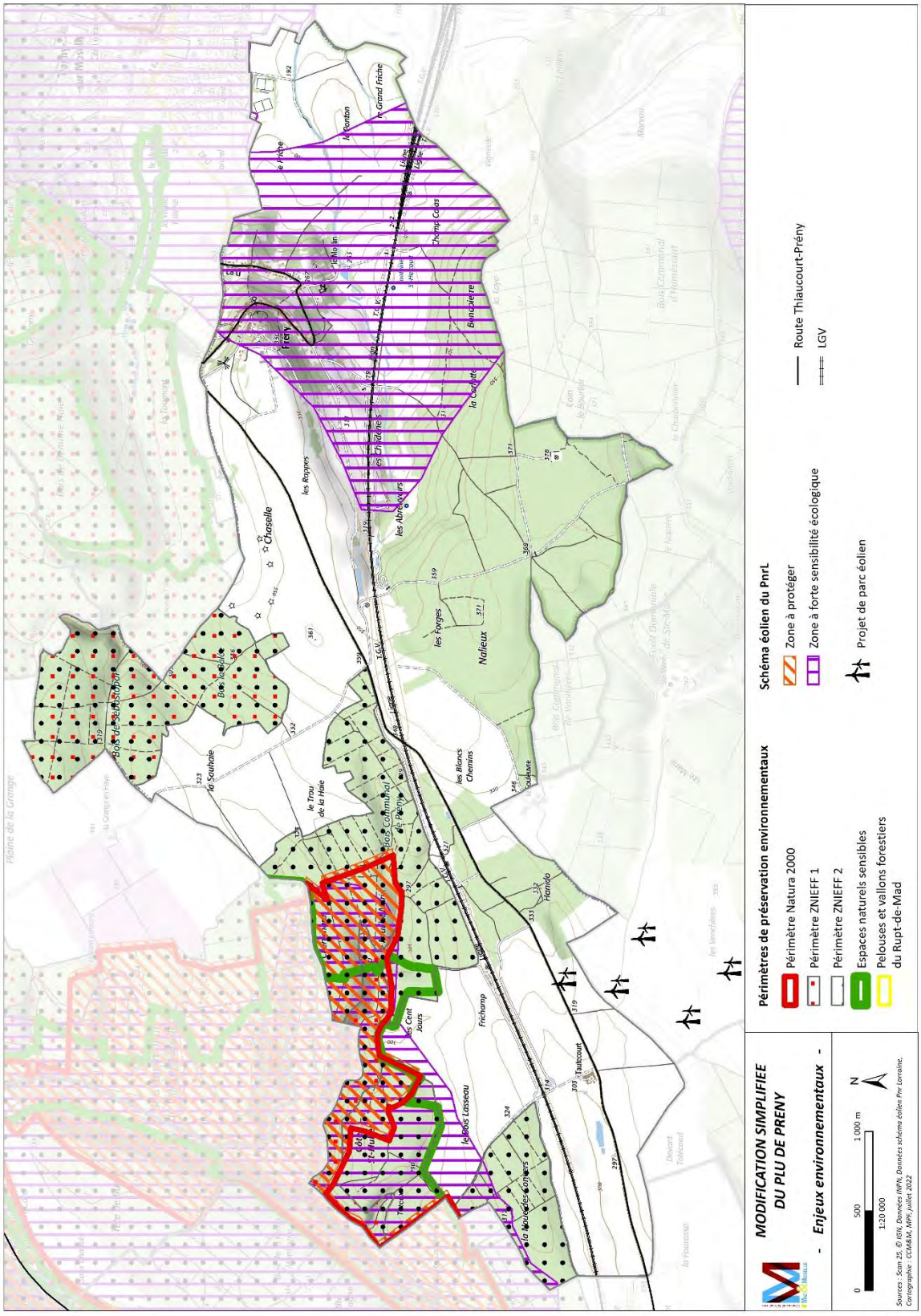

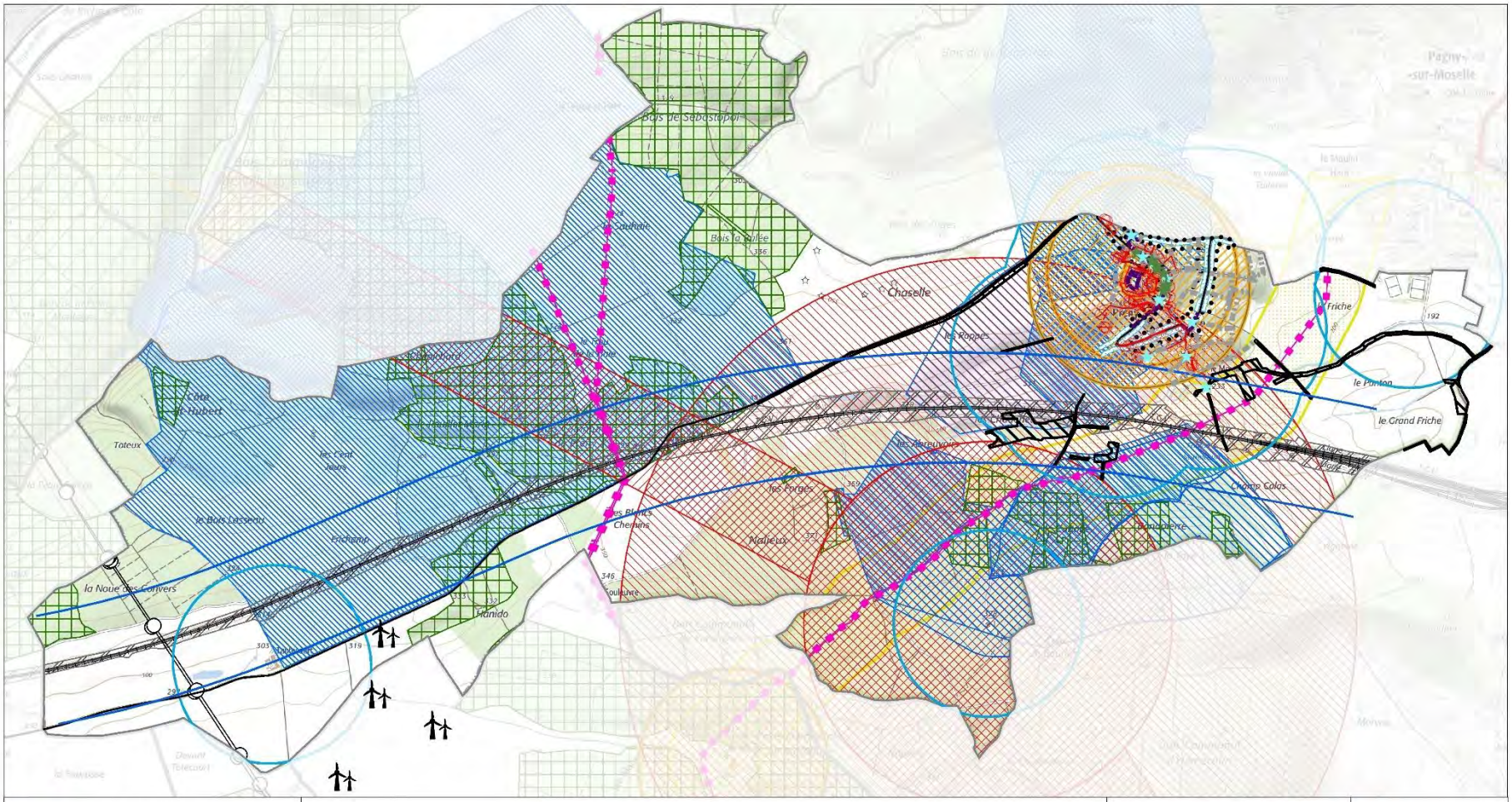

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE PRENY

- Servitudes et Prescriptions -

0 500 1 000 m

1:20 000

N

Sources : Scan 25, © IGN, Données INPN, Données schéma éolien Pnr Lorraine, Cartographie : CCM&M, MPF, juillet 2022

Servitudes

- A1 : Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- AC1 : Symbole monuments historique
- AS1 : Protection des eaux potables et minérales
- AS1i : Protection des eaux potables et minérales - Périmètre immédiat
- AS1r : Protection des eaux potables et minérales - Périmètre rapproché
- AS1e : Protection des eaux potables et minérales - Périmètre éloigné
- PT1 : Transmission radio éléctriques
- PT2 : Transmission radio éléctriques
- T1 : Chemins de fer
- TMD : Canalisation transport matières dangereuses
- France Télécom : Servitude non-aedificandi de 1,5 m de part et d'autre
- I1 : Canalisation d'hydrocarbure
- I3 : Réseau Gaz
- PT2 : Servitude de protection contre les obstacles

Prescriptions

- DPU
- Terrains cultivés protégés
- Espaces réservés
- Trame végétale
- Bande d'implantation obligatoire
- Zone architecturale particulière
- Elément à préserver
- Sentier
- Zone de bruit
- Elément remarquable du patrimoine
- Façade à protéger

- Zone tampon de 500 m autour des espaces bâtis
- Route Thiaucourt-Prény
- LGV
- Projet de parc éolien

12

	Enjeux	Analyses / Remarques
Incidence sur l'environnement	**Consommation de l'espace**	L'évolution porte sur le règlement écrit et n'engendre pas de droit supplémentaire à construire sur les espaces NAF.
	Protection de l'activité agricole et forestière	L'éolienne projetée sur la commune de Prény se situera sur un terrain dont l'occupation est un espace de culture agricole. Son affectation n'en sera pas changée.
	Préservation de la biodiversité	Commune adhérente au Parc Naturel Régional de Lorraine. Périmètres de préservation environnementaaux proches mais **zone non-concernée** (cf : cartographie ci-dessus) : o Un Espace Naturel Sensible « Vallon de Granfontaine » o 1 ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt-de-Mad » ***= au-delàs de 950 mètres*** o 1 ZNIEFF de type 1 « Vallon boisé de Grandfontaine » = ***au-delàs de 2kms*** o 1 site Natura 2000 FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad » = ***au-delàs de 1km***
	Préservation de la ressource en eau	Un captage du Syndicat des Eaux du Soiron est présent à Grandfontaine – commune de Villecey-sur-Mad – mais la présente évolution du PLU n'engendre aucun impact (cf : cartographie ci-dessu)
	Exposition aux risque naturels	Aucun PPR
	Expositions aux nuisances	Les études nécessaires seront réalisées dans le cadre du projet.
Documents de cadrage et législation	**La zone est située en zone agricole A autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publiques et équipements collectifs.**	Conformément à l'article L151-11 du Code de l'urbanisme : *« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :* *1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages […] »*
	SCoTAM II approuvé le 1 juin 2022	La zone **n'est pas concernée** par : o un « cœur de nature » les cœurs de nature ; o un gîte à chiroptères ;

		o une aire stratégique pour l'avifaune
	Charte du PNR Lorraine / Schéma éolien	La zone n'est pas identifée comme une zone vulnérable ou sensible pour l'implantation d'un projet éolien. La zone est dite « zones compatible, sous réserve de la prise en compte des sensibilités écologiques ou paysagères locales ».
Servitudes proche du site du projet	**AS 1 = périmètre de protection des captages d'eaux**	AS1 « source de Grandfontaine » => périmètre de protection rapporché qui s'arrête de l'autre côté de la route : **zone non concernée**
	I3 : canalisation de gaz	Canalisation GAZ HP DN 500 Harville / Blénod-les-PàM: **zone non concernée** => à plus de 700 mètres

ZOOM sur le DOO du SCoTAM approuvé le 1er Juin 2021

SECTION 4 : GESTION DURABLE DES RESSOURCES

CIBLE 4.11 : DÉVELOPPER L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans les communes favorables au développement de l'énergie éolienne, l'installation d'unités de production d'électricité à partir de cette ressource doit prendre en considération les enjeux écologiques, paysagers, patrimoniaux, de protection de la sécurité publique, ainsi que les risques de nuisances qu'elles peuvent générer pour l'homme et pour la faune sauvage, sur le site d'implantation et à ses alentours (voir également cible 2.6 - Mettre les paysages au service des transitions).

Ainsi, l'installation d'éoliennes doit être étudiée de manière à :

- Ne pas compromettre les objectifs de préservation ou de restauration de la trame verte et bleue du SCoTAM ;
- S'insérer de façon harmonieuse dans les paysages et sans altérer la qualité esthétique des sites patrimoniaux.

Les éoliennes de grand gabarit doivent être suffisamment éloignées des espaces habités pour ne pas soumettre les habitants à des nuisances sonores ou lumineuses régulières, mais aussi des réservoirs de biodiversité pour ne pas constituer une gêne significative pour la faune sauvage. Dans les communes du Parc naturel régional de Lorraine, les implantations devront tenir compte du schéma éolien du Parc notamment dans la vallée du Rupt-de-Mad.

LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX

- Identifient les sites et paysages qui peuvent se révéler sensibles au développement de dispositifs de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne ;
- Déterminent les secteurs où les installations ne seront pas admises au regard des inconvénients qu'elles peuvent présenter pour l'environnement, ou ne pourront être admises que sous réserve de prescriptions spéciales, au regard des objectifs et principes généraux ci-contre.

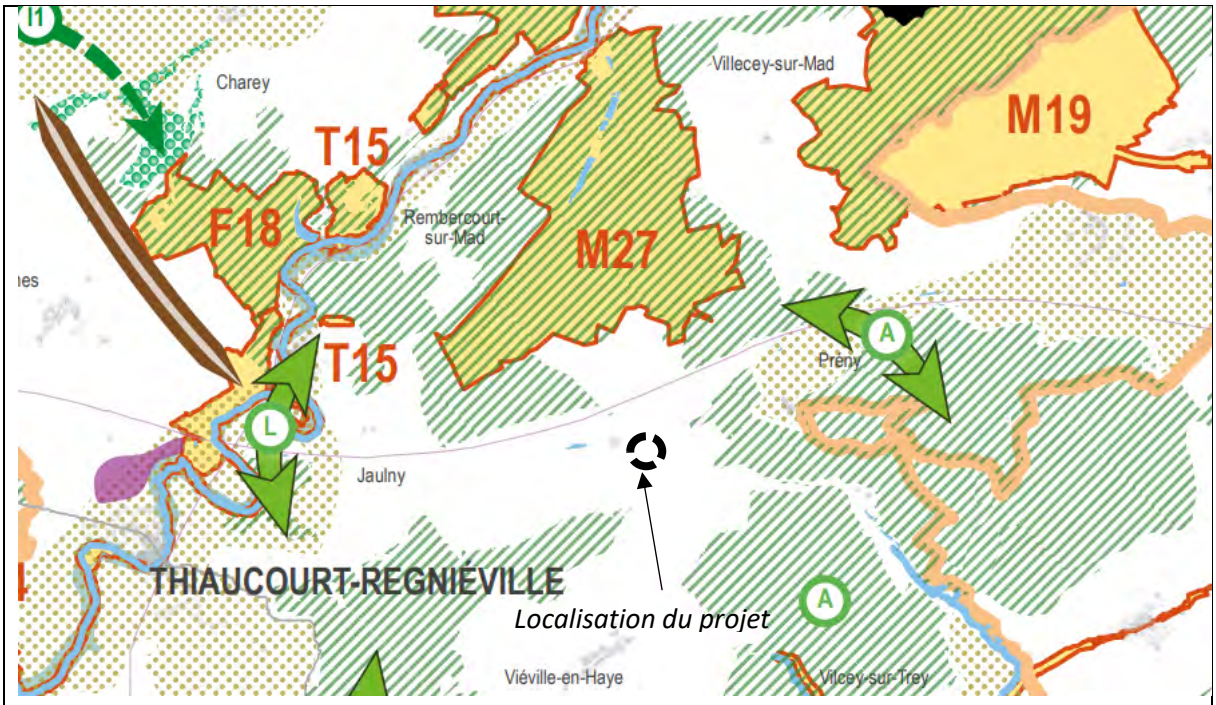

DOO : L'ARMATURE ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE DU SCOTAM